

PROJET DE CONVENTION FONDATRICE D'UNE NOUVELLE ORGP ET NOTES EXPLICATIVES

Note : certains paramètres du projet de la convention fondatrice d'une nouvelle ORGP ne sont que de simples propositions à ce stade, et ils devront être finalisés lors du processus de négociation. Les paramètres en question sont indiqués [*entre crochets*]

Convention portant création de l'Organisation régionale de gestion des pêches de la côte Atlantique de l'Afrique

- Projet -

Les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, Parties à la présente convention,

Ayant un intérêt commun à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques présentes dans les eaux marines sous leur souveraineté ou juridiction,

S'appuyant sur la coopération existant de longue date entre eux dans le cadre de la convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique (COMHAFAT) et, le cas échéant, dans le cadre d'organisations sous-régionales comme la Commission sous-régionale des pêches (CSRPE), le Comité des pêches du centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO) ou la Commission régionale des Pêches du golfe de Guinée (COREP),

Rappelant les dispositions pertinentes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995,

Tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de la FAO et de l'importance que revêtent pour les Etats africains et leurs populations les Directives volontaires visant à assurer la viabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté adoptées par le Comité des pêches de cette même organisation en juin 2014,

Déterminées à approfondir leur coopération pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques faisant partie de stocks chevauchants,

Convaincues que la meilleure manière d'agir afin d'assurer cet objectif est de conclure une convention multilatérale ayant pour effet d'instituer une organisation régionale de gestion des

pêches conformément à l'article 63 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Titre I : Dispositions générales

Article 1er – Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par :

- a) Partie : Partie contractante de la présente convention
- b) convention de 1982 : la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982
- c) accord de 1995 : l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995

Article 2 – Objectif

La présente convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines de la zone de la convention

Article 3 - Champ d'application

1. La présente convention s'applique dans les eaux marines sous souveraineté ou juridiction des Etats africains riverains de l'Atlantique, du Maroc à la Namibie, y inclus les Etats archipélagiques du Cap-Vert et de Sao-Tomé et Principe.
2. Sous réserve des décisions à prendre par la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 4, point a), la présente convention s'applique aux stocks d'espèces qui se trouvent dans les eaux marines de plusieurs Etats côtiers voisins.

Les espèces pour lesquelles la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique est compétente¹ sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Article 4 – Liens avec d'autres instruments internationaux

1. La présente convention est interprétée et appliquée d'une manière compatible avec la convention de 1982 et l'accord de 1995.

¹ Commission instituée par la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique adoptée à Rio-de-Janeiro le 14 mai 1966

2. Quand l'Organisation adopte une mesure qui se chevauche avec une mesure adoptée dans le cadre d'une organisation intergouvernementale compétente pour la même zone, la mesure adoptée par la Commission remplace celle adoptée précédemment dans le cadre de cette organisation intergouvernementale.

Titre II : La structure de l'organisation

Article 5 - L'Organisation

1. Les parties contractantes conviennent, par la présente, de créer l'Organisation régionale de gestion des pêches de la côte Atlantique de l'Afrique, ci-après dénommée « l'Organisation ».

2. L'Organisation se compose de la Commission et d'organes subsidiaires qui sont :

a) le comité administratif et financier ;

b) le comité scientifique ;

c) le comité de conformité ;

d) dans la mesure où la Commission le décide, de comités sous-régionaux composés de groupes d'Etats voisins dans les eaux desquelles se trouvent des stocks communs ;

et de tout autre organe subsidiaire que la Commission décide d'instituer pour l'assister dans son travail.

3. Chaque Partie est membre de la Commission et de ses organes subsidiaires et elle y nomme, pour chacun d'entre eux, un représentant qui peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers, à l'exception des comités sous-régionaux pour lesquels seules les Parties concernées désignent des représentants.

4. L'Organisation dispose de la personnalité juridique et jouit, dans ses relations avec d'autres organisations internationales et sur les territoires des Parties contractantes, de la capacité juridique à l'exécution de ses fonctions et à la réalisation des objectifs de la convention.

Les privilèges et immunités dont l'Organisation et ses représentants jouissent sur le territoire de la Partie où son siège est établi sont déterminés par un accord de siège entre l'Organisation et la partie hôte.

Le siège de l'Organisation est fixé à [xxxx]. Il peut être transféré dans un autre lieu par décision de la Commission adoptée à la majorité des [*trois quarts*] des délégations présentes pour le vote.

Il est créé un secrétariat au lieu de ce siège.

Article 6 - La Commission

1. La Commission élit en son sein un président et un vice-président au sein des Parties. Leur mandat est de deux ans et peut être renouvelé, sans toutefois pouvoir exercer plus de deux mandats dans la même fonction.

Elle adopte [*par consensus*] son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires. Elle les modifie, le cas échéant, selon la même procédure.

2. La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an, à une date et en un lieu déterminés par elle-même.

3. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'au moins [xxxx] des parties contractantes.

4. La Commission exerce les fonctions suivantes :

a) Elle détermine les espèces pour lesquelles elle adoptera ensuite des mesures de conservation et de gestion. Elle précise à cet effet les noms des Etats côtiers pour lesquels ces mesures seront adoptées.

b) Elle adopte des mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la présente convention.

A ce titre, elle peut adopter notamment :

- i) des règles sur les zones autorisées à la pêche, les types de navire autorisés à pêcher, le nombre de navires autorisés,
- ii) des règles sur les engins de pêche,
- iii) des totaux admissibles de capture qui peuvent être ensuite répartis entre les parties contractantes concernées,
- iv) des règles sur les dimensions minimales des poissons pouvant être débarqués.

Elle peut également adopter des plans de gestion pluriannuels afin de garantir le maintien des stocks de poissons au-dessus du niveau permettant d'atteindre le rendement maximal durable.

c) Elle élabore des règles pour la collecte, la vérification, la communication, le stockage et la diffusion des données ;

d) Elle adopte des mécanismes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance de l'activité de pêche dans la zone de la convention, y compris des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

A cet effet, elle peut adopter des mécanismes de coopération entre les Parties afin de renforcer l'efficacité des mécanismes mis en place par chaque Partie ;

e) Elle adopte le budget de l'Organisation, son règlement intérieur et ceux de ses organes subsidiaires ainsi que les règlements financiers ;

f) Elle oriente le travail des organes subsidiaires ;

g) Elle examine l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission pour atteindre ses objectifs ;

h) Elle conclut, en tant que de besoin, des accords de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales ayant un intérêt à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Article 7 – Le comité administratif et financier

Les fonctions du comité administratif et financier consistent à :

- a) conseiller la Commission sur les sujets concernant le fonctionnement de l'Organisation dont notamment le secrétariat,
- b) en liaison avec le secrétariat exécutif, préparer le budget de l'Organisation et étudier toute question financière qui lui serait soumise par la Commission.

Article 8 - Le comité scientifique

Les fonctions du comité scientifique consistent à :

- a) évaluer l'état des ressources halieutiques qui sont de la compétence de l'Organisation,
- b) formuler des recommandations pour la gestion de ces ressources à l'attention de la Commission ainsi qu'aux sous-comités régionaux.

Article 9 - Le comité de conformité

Les fonctions du comité de conformité consistent à :

- a) suivre et contrôler la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission,
- b) formuler des recommandations à la Commission sur ce sujet.

Article 10 – Les comités sous-régionaux

Les fonctions d'un comité sous-régional consistent à :

- a) évaluer l'état des ressources halieutiques qui se trouvent dans les eaux côtières des Etats membres du comité,
- b) formuler des recommandations à la Commission pour la conservation et la gestion de ces ressources.

Article 11 - Le secrétariat

1. Le secrétariat a pour fonctions :

- a) d'assurer le secrétariat administratif de l'Organisation,
- b) de préparer les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires,

c) d'exécuter le budget de l'Organisation.

2. Le secrétariat est composé d'un directeur exécutif et du personnel nécessaire à son fonctionnement.

Le directeur exécutif est nommé par décision de la Commission pour une durée de quatre ans [non renouvelable ou renouvelable une fois]

Article 12 – Le budget

1. Les contributions au budget de chaque Partie sont adoptées selon un barème adopté par consensus à la première réunion de la Commission. Il peut être modifié par consensus.

Ces contributions sont payables dans la devise du pays où le secrétariat de l'Organisation est situé.

2. Des contributions financières extérieures en provenance d'organisations intergouvernementales, d'Etats tiers ou de particuliers peuvent être acceptées par la Commission. Elles sont incorporées directement dans le budget.

3. Le budget est adopté annuellement par la Commission sur proposition du comité administratif et financier.

Il est adopté par consensus. En cas d'absence de consensus, les contributions de chaque Partie sont calculées en fonction du budget de l'année précédente de manière à subvenir aux dépenses administratives de l'exercice suivant.

4. Chaque Partie assume les frais de sa propre délégation à toute réunion convoquée en vertu de la présente convention.

5. Les opérations financières de l'Organisation sont menées conformément aux règlements financiers adoptés par la Commission.

6. Un membre de la Commission dont l'arriéré de paiement remonte à plus de [deux] ans ne participe pas à l'adoption des décisions avant d'avoir payé tous les montants dus.

Titre III : La conservation et la gestion des ressources

Article 13 – Principes et approches en matière de conservation et de gestion

Pour atteindre l'objectif de la présente convention, l'Organisation s'attache à appliquer les principes et approches suivants :

a) Les décisions en matière de conservation et gestion des ressources halieutiques sont adoptées d'une façon transparente, responsable et globale, et tiennent compte des meilleures pratiques internationales ;

b) Les décisions sont fondées sur les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles ;

c) Les mesures de conservation et de gestion sont définies en tenant compte :

- i) de l'approche de précaution, telle que décrite à l'article 6 de l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants, qui prévoit que l'absence de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de telles mesures ou en différer l'adoption ;

- ii) de l'approche écosystémique qui est une approche intégrée tenant compte du fonctionnement des écosystèmes marins pour assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines.

Article 14 – La procédure d'adoption des décisions

1. En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. On entend par consensus, l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision est prise.

2. Sauf lorsque la convention prévoit expressément qu'une décision doit être obligatoirement prise par consensus, si le Président considère que tous les efforts entrepris pour la recherche du consensus restent vains :

a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité [*simple*] des membres de la Commission présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ;

b) les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des [*deux tiers*] des membres de la Commission présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si la question considérée est une question de procédure ou de fond, elle est traitée comme une question de fond.

Article 15 – La mise en œuvre des décisions

1. Les décisions sur les questions de fond adoptées par la Commission deviennent contraignantes pour les Parties contractantes de la manière suivante :

a) Le directeur exécutif notifie chaque décision à tous les membres de la Commission dans les [*10 jours*] calendaires ;

b) La décision devient contraignante pour toutes les Parties soixante jours après la date de la notification effectuée conformément au point a).

2. Sous réserve du paragraphe 3, toute Partie peut présenter au directeur exécutif une objection à une décision sur une question de fond pendant une période de trente jours à compter de la date de notification. La décision n'est plus contraignante pour la Partie qui a objecté.

Une Partie qui présente une objection doit en même temps :

a) préciser en détail les motifs de son objection ;

b) le cas échéant, adopter une mesure de remplacement dont la date d'application est la même et dont l'effet est équivalent à celui qui est attendu avec la mesure à laquelle il s'est opposé ;

Les seuls motifs admissibles pour une objection sont les suivants :

a) la décision est incompatible avec les dispositions de la présente convention ou d'autres dispositions de droit international applicables figurant dans la convention de 1982 ou l'accord de 1995 ;

b) La décision constitue une discrimination injustifiée de forme ou de fait contre la Partie qui a objecté.

3. Dans le cas où une décision sur une question de fond est prise sur la base d'une recommandation formulée par un comité sous-régional, seule une Partie membre de ce sous-comité peut présenter une objection.

4. Toute Partie qui a présenté une objection peut la retirer à tout moment. Dans ce cas, la décision devient contraignante pour cette Partie à la date prévue par application du paragraphe 1, point b), ou à la date du retrait de l'objection si cette date est postérieure.

5. Le directeur exécutif notifie dans les plus brefs délais à toutes les Parties la réception de chaque objection, les motifs de ladite objection et, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées, ainsi qu'éventuellement le retrait d'une objection.

6. Lorsqu'une objection est présentée, un panel d'examen est mis en place dans les trente jours suivant la fin de la période d'objection afin d'apprécier si les motifs de l'objection sont justifiés et, le cas échéant, si les mesures de remplacement adoptées ont un effet équivalent.

Le panel d'examen exécute sa mission conformément à la procédure décrite en annexe.

Si deux ou plusieurs Parties contractantes présentent des objections fondées sur les mêmes motifs, ces objections sont traitées par le même panel d'examen, conformément au paragraphe 2 de l'annexe.

Si deux ou plusieurs Parties contractantes présentent des objections fondées sur des motifs différents, ces objections peuvent être traitées par le même panel d'examen si les Parties sont d'accord.

Dans les quarante-cinq jours après sa mise en place, le panel d'examen délivre ses conclusions et recommandations au directeur exécutif qui les transmet à l'ensemble des Parties contractantes.

7. Il est donné suite à ces conclusions et recommandations de la manière suivante :

a) S'il résulte de ces conclusions et recommandations qu'une action est nécessaire par la ou les Parties qui ont objecté afin de s'y conformer, celles-ci font connaître leur acceptation ou

leur refus sous un délai d'un mois après réception. L'absence de réponse est réputée constituer une acceptation tacite de ces conclusions et recommandations.

Cette acceptation, explicite ou tacite, ou ce refus est transmis aussitôt à l'ensemble des Parties.

En cas de refus, une réunion extraordinaire de la Commission peut être convoquée à la requête d'une majorité [*simple*] des Parties, cette majorité pouvant y inclure les Parties ayant émis une objection.

b) S'il résulte de ces conclusions et recommandations qu'une action est nécessaire par la Commission, une réunion extraordinaire de la Commission peut être convoquée à la requête d'une majorité [*simple*] des Parties, cette majorité pouvant y inclure les Parties ayant émis une objection.

Titre IV : Dispositions diverses et finales

Article 16 – Signature

La présente convention est ouverte pendant douze mois à compter du [xxx] à la signature :

a) des Etats ayant participé au Groupe de travail institué par [*la décision du xxxx de la Conférence des Ministres de la COMHAFAT*] ;

b) des Etats du littoral Atlantique de l'Afrique allant du Maroc à la Namibie qui n'ont pas participé à ce Groupe de travail.

Article 17 - Ratification, acceptation, approbation et adhésion

La présente convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des signataires.

Après sa clôture à la signature, elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire du littoral Atlantique de l'Afrique allant du Maroc à la Namibie.

Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 18 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur [xxxx] jours après réception par le dépositaire du [5-7^{ième}] instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

Article 19 – Réserves et exceptions

La présente convention n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 20 - Parties non contractantes coopérantes

Les Etats africains riverains de l'océan Atlantique qui ne sont pas partie à la présente convention peuvent demander à la Commission d'obtenir le statut de Partie non contractante coopérante.

La décision est prise par la Commission à la majorité des deux tiers des Parties présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif.

Les Parties non contractantes coopérantes peuvent envoyer un représentant aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Ce représentant peut être accompagné d'experts ou de conseillers.

Au cours de la procédure d'adoption des décisions, une Partie non contractante coopérante ne peut exprimer son opposition à un consensus et, en cas d'absence de consensus, ne participe pas au vote.

Les Parties non contractantes coopérantes sont destinataires des mêmes informations que les Parties contractantes.

Article 21 – Amendements

Toute Partie peut proposer des amendements à la présente convention. Le texte proposé doit être transmis au directeur exécutif au moins quatre-vingt-dix jours avant une réunion de la Commission. Le directeur exécutif transmet aussitôt ce texte aux autres Parties.

Les amendements sont adoptés par la Commission à la majorité des [*trois quarts*] des Parties présentes et exprimant un vote positif ou négatif. Les amendements adoptés sont transmis aussitôt par le dépositaire à toutes les Parties et celles-ci sont invitées à faire connaître par avis écrit leur approbation.

Un amendement entre en vigueur pour toutes les Parties cent vingt jours après la réception par le dépositaire d'une notification par laquelle il indique avoir accusé réception de l'approbation, par avis écrit, de l'amendement par les [*trois quarts*] des Parties. Dans le cas où une Partie notifie au dépositaire son objection dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date de transmission, l'amendement n'entre en vigueur pour aucune Partie.

Le dépositaire notifie sans délai à toutes les Parties la réception des notifications d'approbation des amendements ainsi que la date de leur entrée en vigueur ou, le cas échéant, les notifications d'objection et éventuellement de retrait d'objection.

Article 22 – Dépositaire

Le Gouvernement de [xxx] est le dépositaire de la présente convention et de tout amendement y afférent.

Le dépositaire enregistre la présente convention auprès du secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies.

Article 23 - Retrait

Les Parties peuvent, au moyen d'une notification adressée au dépositaire, se retirer de la présente convention.

Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins que celle-ci n'indique une date ultérieure.

Le retrait de la présente convention ne libère pas la Partie qui se retire des obligations financières auxquelles elle était assujettie avant que son retrait ne devienne définitif.

Article 24 - Règlement des différends

1. Les Parties mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable et notamment, lorsqu'un différend est de nature technique, en faisant appel à un groupe d'experts *ad hoc*.

2. Lorsqu'un différend n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 1, les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la partie VIII de l'accord de 1995 s'appliquent *mutatis mutandis*.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à [xxx], le [xxxx], en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ANNEXE

PANEL D'EXAMEN

Institution du panel

1. Le panel d'examen à mettre en place conformément à l'article 15 est constitué comme suit:

a) Il est composé de trois membres choisis parmi les experts en matière de pêche figurant sur une liste tenue à jour par le directeur exécutif.

Cette liste est composée d'experts dont la compétence dans les aspects juridiques, scientifiques ou techniques de la pêche couverts par la présente convention est établie et généralement reconnue et qui ont la meilleure réputation d'équité et d'intégrité. Chaque Partie est autorisée à désigner jusqu'à cinq experts et fournit des informations sur les qualifications appropriées et l'expérience de chacune des personnes désignées ;

b) Le président de la Commission et la Partie qui a présenté une objection à la décision désignent chacun un membre.

Le nom du membre désigné par la Partie qui a présenté une objection est inclus dans la notification de l'objection au directeur exécutif faite conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le nom du membre désigné par le président de la Commission est notifié à la Partie qui a introduit une objection dans les dix jours suivant l'expiration de la période d'objection ;

c) Le troisième membre est désigné dans les vingt jours suivant l'expiration de la période d'objection par accord entre la Partie qui a introduit l'objection et le président de la commission.

Il ne peut être un ressortissant de la Partie ayant soulevé l'objection.

En l'absence d'accord au cours de cette période sur la désignation du troisième membre, la désignation est assurée par le président du Tribunal international du droit de la mer, à moins qu'il ne soit convenu que la désignation sera assurée par une autre personne.

d) Le panel d'examen est considéré comme étant institué à la date à laquelle le troisième membre est désigné.

Ce troisième membre préside le panel d'examen.

2. Si plusieurs Parties présentent une objection à la décision pour les mêmes raisons, ou lorsqu'un accord est obtenu conformément à l'article 15, paragraphe 6, selon lequel les objections à la décision exprimées pour des raisons différentes peuvent être traitées par le même groupe de révision, ce dernier est composé de cinq membres choisis sur la liste visée au paragraphe 1, point a), ci-dessus.

Il est composé de cinq membres désignés comme suit:

a) Un membre est désigné parmi les experts en matière de pêche figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus par la Partie qui a présenté la première objection ;

b) Un autre membre est désigné par l'autre Partie ayant aussi présenté une objection ou, si plusieurs Parties ont présenté des objections, par accord entre elles ;

c) Deux membres sont désignés par le président de la Commission dans les dix jours suivant l'expiration de la période d'objection ;

d) Un membre est désigné d'un commun accord entre toutes les Parties ayant présenté une objection et le président de la Commission dans les vingt jours suivant l'expiration de la période d'objection.

En absence d'accord pour les membres devant être désignés en vertu des points b) et d) ci-dessus, la ou les désignations sont assurées par le président du Tribunal international du droit de la mer.

e) Le panel d'examen est considéré comme étant institué à la date à laquelle le membre final est désigné.

Il est présidé par le membre désigné par accord entre, d'une part, toutes les Parties ayant présenté une objection et d'autre part, le président de la Commission.

3. La désignation à un siège devenu vacant se fait comme la désignation initiale.

Fonctionnement

4. Le panel d'examen établit son propre règlement intérieur.

Toute décision relative à la procédure de ce panel est prise à la majorité de ses membres.

5. Le panel d'examen se réunit au lieu et à la date qu'il détermine dans les trente jours qui suivent sa constitution.

6. Tout membre de la commission peut soumettre au panel d'examen un mémorandum concernant l'objection dont il est saisi.

Le panel d'examen donne la possibilité à toutes les Parties d'être entendues.

7. À moins que le panel d'examen n'en décide autrement en raison des circonstances particulières, les dépenses du panel, y compris la rémunération de ses membres, sont réparties comme suit:

a) [70%] sont à la charge de la Partie qui a présenté une objection ou sont divisés équitablement entre toutes les Parties si plusieurs objections ont été présentées ;

b) [30 %] sont à la charge de la Commission, au titre de son budget annuel.

Conclusions et recommandations

8. Les conclusions et recommandations du panel d'examen sont adoptées à la majorité de ses membres.

Tout membre du panel peut joindre en annexe un avis distinct ou divergent.

9. Le panel d'examen transmet, dans les quarante-cinq jours suivant sa mise en place, ses conclusions et recommandations au directeur exécutif conformément à l'article 15, paragraphe 6.

Commentaires sur le projet de convention

Ce projet a été élaboré en s'inspirant de diverses conventions ayant institué des ORGP.

Il a été tenu compte des caractères spécifiques qu'aurait la présente ORGP, notamment avec : 1) une zone de compétence entièrement dans des espaces sous souveraineté et juridiction des Etats côtiers, et 2) une application à des stocks qui ne se trouvent au maximum que dans les eaux de quatre à cinq Etats côtiers sur les vingt-deux Etats qui pourraient potentiellement devenir membres de cette ORGP.

Titre I. Dispositions générales

Article 1^{er}- Définitions

Cet article est habituel. Il indique à quoi correspondent exactement certains termes figurant dans la convention.

Pour le moment, seulement trois définitions y figurent. Les travaux d'élaboration de la convention montreront certainement la nécessité de définir d'autres termes. Cette liste sera complétée au fur et à mesure des discussions et elle ne sera définitivement établie qu'à leur issue.

Article 2 – Objectif

Il s'agit de l'objectif général de la convention.

Article 3 – Champ d'application

Le champ d'application spatial de la convention correspond à celui de la COMHAFAT. La Namibie devrait logiquement être appelée à participer aux travaux du Groupe de travail pour l'élaboration de cette convention. Cependant, ce pays n'a pas ratifié la convention COMHAFAT et ne participe jamais à ses travaux.

Il y a donc des doutes sur sa participation à l'élaboration de la future ORGP. Si ce pays n'y participe pas, étant donné que les stocks qui sont dans ses eaux sont plutôt des stocks communs avec l'Afrique du Sud, cela montrera que la Namibie ne sera pas du tout intéressée par cette ORGP. Dans ce cas, il sera peut-être préférable d'arrêter le champ d'application spatial de l'ORGP vers le Sud à l'Angola. Cela sera à décider à la fin des travaux du Groupe de travail, juste avant l'adoption du texte.

Pour ce qui concerne le champ d'application matériel, la convention a vocation à s'appliquer aux stocks d'espèces qui se trouvent dans les eaux de plusieurs Etats. Cela dit, cette application ne sera effective que pour les stocks pour lesquels la Commission a adopté une décision en ce sens conformément à l'article 6, 4^o, point a).

Par ailleurs, afin d'éviter un chevauchement avec la CICTA (Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), les espèces couvertes par cette convention sont exclues du champ d'application de la présente convention.

Article 4 – Liens avec d'autres instruments internationaux

Cet article traite notamment de la question des liens de cette convention avec la COMHAFAT et les autres ORP existant sur le littoral Atlantique africain (CSRP, COREP, CPCO).

Le principe est que, si une mesure adoptée par l'ORGP se chevauche avec une mesure qui a été adoptée auparavant par l'une de ces organisations, celle qui vient d'être adoptée par l'ORGP a prééminence.

Sur ce sujet, on peut être certain que les membres des délégations directement concernées par une mesure dont les règles vont se chevaucher avec celles d'une mesure d'une ORP seront attentifs à éviter un chevauchement qui serait préjudiciable à la mise en œuvre de la nouvelle mesure et à la qualité des liens entre les deux conventions.

Titre II. La structure de l'Organisation

Article 5 – L'Organisation

Cet article décrit la structure de l'ORGP. Comme indiqué en préambule, la particularité de cette ORGP sera que les stocks qui seront dans son mandat sont des stocks qui sont généralement dans les eaux côtières d'au maximum quatre à cinq Etats.

Dans ces conditions, outre les organes subsidiaires habituels qui permettent à la Commission, en tant qu'instance décisionnelle de l'ORGP, d'accomplir au mieux ses tâches (comité administratif et financier, comité scientifique, comité de conformité), il est proposé d'un point de vue structurel d'envisager la création de comités sous-régionaux (paragraphe 2, point d, de cet article 5).

Cela permettrait aux Etats directement intéressés d'élaborer, dans le cadre de ces comités, les mesures de conservation et de gestion appropriées qui seront ensuite adoptées par la Commission. Dans ce cas, la Commission n'aura généralement qu'à entériner la mesure proposée, toutefois en conservant le droit d'examiner le contenu si des Parties non directement intéressées par la gestion des stocks en cause constataient dans la proposition un problème de fond qui mérite d'être discuté.

Articles 6 à 10 – La Commission et ses organes subsidiaires

La Commission est l'organe décisionnel de l'ORGP. Cet article énumère, en son paragraphe 4, les fonctions que doit assurer cet organe au nom de l'ORGP.

En lien avec ces articles, se pose la question pratique de l'articulation du fonctionnement entre la Commission et les organes subsidiaires afin que l'ORGP fonctionne de manière efficiente et dans un souci d'économie des moyens qui seront à sa disposition.

A cet effet, on peut par exemple supposer que le comité administratif et financier et le comité de conformité se réuniront au même lieu que la Commission, dans les jours qui précéderont sa propre réunion. Cela permettrait aux représentants des Etats qui sont dans ces comités de faire partie des délégations qui assisteront ensuite aux travaux de la Commission.

Pour ce qui concerne le comité scientifique, il est nécessaire que ce comité se réunisse suffisamment longtemps avant la réunion de la Commission pour que les délégations aient le temps d'analyser le contenu et les recommandations de son rapport. Comme il s'appuiera probablement en grande partie sur des travaux d'organismes extérieurs (COPACE par exemple), ce comité disposera d'une certaine autonomie dans son fonctionnement.

Quant aux comités sous-régionaux, ceux-ci se réuniront entre le moment de la réception du rapport du comité scientifique et la réunion de la Commission. L'organisation des réunions de ces comités devra être laissée à la diligence des Etats qui en font partie et qui pourront s'organiser de manière flexible directement entre eux.

Article 11 – Le secrétariat

Le secrétariat sera un rouage essentiel pour le fonctionnement de l'ORGP. Des dispositions complémentaires devront être adoptées par la Commission, notamment pour le statut du secrétaire exécutif et du personnel.

Article 12- Le budget

Vu l'importance pour le fonctionnement de l'ORGP, il apparaît nécessaire que les décisions soient prises par consensus.

L'apport de contributions financières extérieures est évoqué au paragraphe 2.

Titre III. La conservation et la gestion des ressources

Article 13 – Principes et approches en matière de conservation et de gestion

Cet article permet de préciser dans quel esprit l'ORGP doit travailler pour atteindre son objectif tel que défini à l'article 2 (« assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines de la zone de la convention »).

Article 14 – La procédure d'adoption des décisions

Cet article reprend ce qui est prévu pour les ORGP les plus modernes : consensus puis, s'il est impossible d'arriver à un consensus, vote.

Il ne semble pas utile de détailler davantage cette procédure. La Commission adoptera ses décisions au vu des recommandations formulées par ses organes subsidiaires et des informations que les Parties communiqueront au cours de la réunion.

Quand la Commission aura à adopter une mesure sur recommandation d'un comité sous-régional, elle n'aura généralement qu'à entériner ce que ce comité proposera puisque les Etats présents dans ce comité sont ceux qui sont les mieux placés pour formuler une proposition (cf. ci-dessus commentaire au sujet de l'article 4). De plus, seuls les Etats membres de ce comité pourront présenter une objection (cf. ci-dessous commentaire au sujet de l'article 14)

Article 15 – Mise en œuvre des décisions

Cet article indique que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission sont contraignantes. Il appartient à chaque Partie de les intégrer dans leur droit interne selon les modalités propre à chacune.

Toutefois, étant donné que nous sommes dans un contexte juridique de droit international, il est prévu la possibilité pour les Parties de présenter une objection envers toute décision d'adoption d'une mesure de conservation et de gestion. Vu l'importance du sujet, les modalités de présentation et de traitement des objections sont décrites aux paragraphes 2 à 7 ainsi qu'à l'annexe à la convention.

A noter que, dans le cas où une mesure est adoptée sur recommandation d'un comité sous-régional, seules les Parties membres de ce comité pourront, après l'adoption formelle de la mesure par la Commission, présenter une objection.

Il est notamment prévu que l'objection soit motivée de manière détaillée. Cela va de pair avec l'institution d'un « Panel d'examen » chargé d'examiner l'objection et ses motivations. Ce panel d'examen est un panel *ad hoc* constitué pour chaque objection (avec cependant la possibilité de regrouper les objections présentées envers une même mesure) et composé de personnes spécialistes de la gestion des pêches. Il a pour tâche de produire des conclusions et recommandations à l'adresse des Parties qui ont objecté.

Cette procédure spécifique correspond à une procédure de conciliation qui est adaptée au contexte d'une ORGP. Elle a pour but d'essayer de rapprocher les points de vue entre la ou les Parties qui ont objecté et la Commission, c'est-à-dire en réalité les Parties qui sont d'accord avec le contenu de la mesure en question.

Telle qu'elle est conçue ici, elle peut donner lieu à une réunion extraordinaire de la Commission si une majorité [simple] des Parties le demande. Si ce n'est pas le cas, le sujet sera automatiquement débattu à la réunion annuelle suivante de la Commission.

Titre IV. Dispositions diverses et finales

Article 16 – Signature

Cette convention sera ouverte à la signature pour tous les Etats susceptibles d'en devenir Partie, qu'ils aient ou non participé au Groupe de travail.

Il paraît approprié aux Etats qui n'auraient pas participé à ce Groupe de travail de leur permettre néanmoins d'apposer leur signature s'ils en expriment l'intention puisque cela montrerait un intérêt certain pour l'établissement de cette ORGP.

Article 17 – Ratification, acceptation, approbation et adhésion

Outre la signature, les signataires devront aussi la ratifier (ou l'accepter ou l'approuver) pour devenir complètement lié par cette convention.

Si certains Etats africains riverains de l'océan Atlantique ne la signent pas mais souhaitent ensuite en devenir Partie, ils pourront y adhérer.

Article 18 – Entrée en vigueur

Il ne semble pas indispensable qu'un nombre élevé d'Etats en deviennent membre pour que cette convention entre en vigueur.

En effet, on peut être dans la situation où plusieurs Etats d'un même secteur géographique du littoral Atlantique, secteur où un ou plusieurs stocks chevauchants existent, souhaitent avancer plus vite que d'autres dans l'établissement de cette ORGP. Il serait regrettable de devoir attendre qu'un nombre élevé en deviennent membres parce que cela pourrait indirectement pénaliser les Etats souhaitant avancer plus vite.

Pour cette raison, un nombre de cinq à sept ratifications nous semble suffisant.

Article 19 – Réserves et exceptions

Il n'est pas possible d'autoriser des réserves ou des exceptions à cette convention parce que cela aurait inévitablement des conséquences sur le fonctionnement de la Commission et les mesures à adopter.

Article 20 – Parties non contractantes coopérantes

Cet article traite de la question de la coopération entre la Commission, c'est-à-dire concrètement les Etats qui sont membres de l'ORGP, et les Etats qui n'en sont pas membres alors qu'ils peuvent potentiellement le devenir.

Il nous semble approprié d'associer ces Etats aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, à l'exception bien entendu du processus décisionnel, afin de leur montrer l'intérêt qu'ils auraient, eux aussi, à devenir membres de l'ORGP.

Article 21 – Amendements

Cet article définit la procédure d'amendement de la présente convention. Elle reproduit ce qui existe dans d'autres conventions ORGP.

Un amendement n'entre en vigueur qu'après que tous les Etats Parties l'aient accepté selon une procédure simplifiée.

Il y a possibilité pour les Parties de notifier leur objection. Une seule objection bloque l'entrée en vigueur de l'amendement. Il n'est pas possible de prévoir des conditions d'entrée en vigueur plus souples pour les amendements parce qu'il n'est pas envisageable d'avoir en même temps deux conventions (la convention d'origine et la convention amendée) traitant exactement des mêmes questions.

Article 22 – Le Dépositaire

Celui-ci sera à déterminer par les participants au Groupe de travail.

Article 23 – Retrait

Article habituel dans une convention de ce genre.

Article 24 – Règlement des différends

Article habituel.

Dans le cas présent, il paraît approprié, au vu de la matière traitée (gestion des stocks d'espèces marines présentes dans les eaux de plusieurs Etats côtiers) de se référer à ce qui est prévu par l'accord de 1995 des Nations Unies.